



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ préfectoral délimitant les zones de présence
d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvrés**

Le préfet des Deux-Sèvrés,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-5 et L.131-3 2ème alinéa, L.271-4 à 271-6 et L.183-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvrés ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Éric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvrés à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvrés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2025 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvrés ;

Vu la délibération du conseil municipal du Busseau du 14 novembre 2024 délimitant une zone de risque de présence de mэрule ;

4 rue Du Guesclin
79099 Niort cedex 09
Tél. : 05 49 08 68 68

www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant que la présence de mэрule est confirmée sur les communes définies dans l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 et qu'une commune a transmis une délibération identifiant une nouvelle zone à prendre en compte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur proposition ou après consultation des conseils municipaux, des zones de présence d'un risque de mэрule ont été déclarées sur les communes du département des Deux-Sèvres désignées ci-après et précisées dans les annexes 1 à 21 :

Amailloux, Argentonnay, Chanteloup, Châtillon-sur-Thouet, François, Frontenay Rohan Rohan, La Boissière en Gâtine, La Crèche, Le Busseau, Le Vanneau-Irleau, Niort, Saint-Généroux, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Maixent-l'École, Saint-Maxire, Secondigny, Thénézay, Thouars, Val en Vignes, Vernoux-en-Gâtine, Voulmentin ;

Article 2 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule doit être comprise dans le dossier de diagnostic technique.

Article 3 : Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

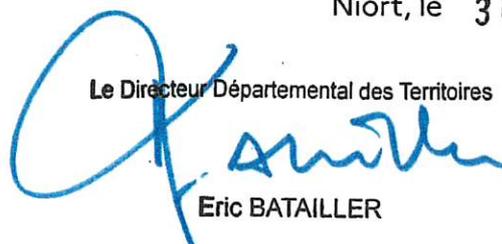
Article 5 : L'arrêté préfectoral du 19 février 2024 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvres est abrogé à la date du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 30 JUIL. 2025

Le Directeur Départemental des Territoires



Eric BATAILLER

Annexe n° 6

à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Frontenay Rohan Rohan

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Frontenay Rohan Rohan en date du
21 mars 2023 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Frontenay Rohan Rohan est limitée aux
parcelles cadastrales AL numéro 15 sise 81 rue André Giannesini et AL 14.

